

ORGANISATION EUROPÉENNE POUR LA SÉCURITÉ DE LA NAVIGATION AÉRIENNE

EUROCONTROL

- Décision de la Commission élargie -

DÉCISION n°121

relative à la conclusion d'un accord bilatéral avec BULATSA portant sur le refus de prestation de services de navigation aérienne dans l'espace aérien de la Bulgarie en cas de défaut de paiement des redevances de route EUROCONTROL

LA COMMISSION ÉLARGIE :

Vu la Convention internationale de coopération pour la sécurité de la navigation aérienne « EUROCONTROL », amendée par le Protocole signé à Bruxelles le 12 février 1981, et en particulier ses articles 2.1 (l) et 5,

Vu l'Accord multilatéral relatif aux redevances de route du 12 février 1981, et notamment son article 12,

Vu le Protocole coordonnant la Convention internationale de coopération pour la sécurité aérienne du 13 décembre 1960 telle qu'amendée à plusieurs reprises, ouvert à la signature le 27 juin 1997, et notamment l'article 6.2 de l'Annexe IV de la version consolidée de la Convention, jointe en annexe audit Protocole,

Sur proposition du Comité élargi et de l'Agence,

PREND LA DÉCISION SUIVANTE :

Article unique

L'Agence est autorisée à conclure un accord bilatéral avec BULATSA portant sur le refus de prestation de services de navigation aérienne dans l'espace aérien de la Bulgarie en cas de défaut de paiement des redevances de route EUROCONTROL, sur la base d'un Accord dont copie est jointe en Annexe.

Fait à Bruxelles, le 26.08.2013



P. HENTTU
Président de la Commission

PROJET

Accord conclu entre l'Organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne (EUROCONTROL) et l'Entreprise d'État « Bulgarian Air Traffic Services Authority » (BULATSA), relatif au refus de prestation de services de navigation aérienne dans l'espace aérien de la Bulgarie en cas de défaut de paiement des redevances de route EUROCONTROL

L'Organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne (EUROCONTROL), dont le Siège est sis rue de la Fusée 96 à 1130 Bruxelles, représentée par son Directeur général et ci-après dénommée « EUROCONTROL »,

et

l'Entreprise d'État « Bulgarian Air Traffic Services Authority » (BULATSA), représentée par son Directeur général et ci-après dénommée « BULATSA »,

ci-après dénommées collectivement « les Parties »,

considérant les points suivants :

- Vu la Convention internationale de coopération pour la sécurité de la navigation aérienne « EUROCONTROL », amendée par le Protocole signé à Bruxelles le 12 février 1981, et en particulier ses articles 2.1 (I) et 5,
- Vu l'Accord multilatéral relatif aux redevances de route du 12 février 1981, et notamment son article 12, qui dispose que des mesures de recouvrement forcé peuvent être prises à l'encontre du débiteur qui ne s'est pas acquitté de la somme due au titre des redevances de route,
- Vu le Protocole coordonnant la Convention internationale de coopération pour la sécurité aérienne « EUROCONTROL » du 13 décembre 1960 telle qu'amendée à plusieurs reprises, ouvert à la signature le 27 juin 1997, et notamment l'article 6.2 de l'Annexe IV de la version coordonnée de la Convention, jointe en annexe audit Protocole, en vertu duquel les mesures peuvent également comprendre, à la requête d'EUROCONTROL, un réexamen, par une Partie contractante ou tout organisme compétent, des autorisations administratives liées à l'activité de transport aérien ou à la gestion de la circulation aérienne délivrées à un usager redevable du paiement de la redevance, si la législation correspondante le permet,
- Vu l'article 18.3 du Règlement (UE) n° 391/2013 de la Commission du 3 mai 2013 établissant un système commun de tarification des services de navigation aérienne, qui a trait à l'application de mesures d'exécution efficaces,
- Vu le droit de BULATSA d'appliquer des mesures de recouvrement forcé prévues par la législation bulgare correspondante, et notamment par la loi bulgare sur l'aviation civile, publiée initialement au journal officiel n° 94 du 1^{er} décembre 1972,

- Vu la Décision n° ... prise par la Commission élargie le ... 2013, portant délégation à l'Agence pour conclure un accord bilatéral relatif au refus de prestation de services de navigation aérienne,

les Parties sont convenues de ce qui suit :

Article premier – Redevances de route arriérées

- 1.1 EUROCONTROL peut demander, par écrit, à BULATSA de refuser la prestation de services de navigation aérienne à un usager en retard de paiement, afin de recouvrer des redevances de route impayées, pour autant qu'une partie desdites redevances dues soit destinée à la Bulgarie.
- 1.2 BULATSA n'est nullement tenue de refuser la prestation de services de navigation aérienne.
- 1.3 Les précisions quant à la procédure à suivre feront l'objet d'un document intitulé « Procédures de travail ». Celles-ci peuvent être modifiées par écrit en tant que de besoin, moyennant l'accord des Parties.

Article 2 – Garantie

- 2.1 EUROCONTROL est tenue de garantir BULATSA et son personnel contre :
 - a) les actions en responsabilité en cas de pertes, dommages ou blessures, subis par des aéronefs (y compris la perte de jouissance de ceux-ci) ou des personnes (y compris les blessures ayant entraîné la mort), découlant directement du refus de prestation de services de navigation aérienne dans l'espace aérien de la Bulgarie décidée, à la demande d'EUROCONTROL, pour défaut de paiement des redevances de route de cette dernière ;
 - b) les coûts supportés par BULATSA comme suite au refus de prestation de services de navigation aérienne, dans les limites convenues entre les Parties, et notamment les frais de stationnement et autres coûts y afférents qui pourraient résulter de l'impossibilité dans laquelle se trouve un aéronef de quitter le territoire de la Bulgarie ;
 - c) les honoraires d'avocat raisonnables supportés par BULATSA dans le cadre de la défense de ses intérêts contre toute réclamation, action en justice ou procédure judiciaire découlant du refus de prestation de services de navigation aérienne comme suite à une demande d'EUROCONTROL, dans les limites convenues entre les Parties.
- 2.2 La garantie visée au point 2.1 ci-dessus ne s'applique pas lorsque les pertes, dommages ou blessures subis par un aéronef et/ou des personnes sont imputables à une négligence grave ou à un manquement délibéré de la part de BULATSA ou de son personnel, ou lorsque BULATSA a été priée de lever son déni de services.

Article 3 – Coopération entre les Parties

- 3.1 Les Parties coopèrent pleinement et se prêtent mutuellement assistance par rapport à toute réclamation, action en justice ou procédure judiciaire découlant directement du refus de prestation de services de navigation aérienne comme suite à une demande d'EUROCONTROL.
- 3.2 Si l'une quelconque des Parties vient à être informée de l'introduction, réelle ou potentielle, d'une réclamation, action en justice ou procédure judiciaire à l'encontre d'elle-même ou de tout autre tiers, découlant du refus de prestation de services de navigation aérienne comme suite à une demande d'EUROCONTROL, ladite Partie en informe l'autre Partie par écrit.
- 3.3 BULATSA se consulte avec EUROCONTROL aux fins d'examiner la manière de réagir à toute réclamation, action en justice ou procédure judiciaire à l'encontre de BULATSA faisant suite à une demande d'EUROCONTROL en vue du refus de prestation de services de navigation aérienne.

Article 4 – Coûts

- 4.1 Les coûts relatifs au refus de prestation de services de navigation aérienne qui sont imputables à EUROCONTROL en application de l'article 2.1 (b) et qui ont été supportés par un exploitant d'aéroport et/ou une société d'assistance technique et facturés à BULATSA doivent être remboursés à BULATSA dans les 30 jours suivant la réception par EUROCONTROL de la demande de paiement émanant de BULATSA. Une telle demande est transmise à EUROCONTROL une fois que le refus de prestation de services de navigation aérienne a pris fin.
- 4.2 Lorsque la prestation de services de navigation aérienne est refusée par BULATSA pour défaut de paiement de redevances autres que les redevances de route EUROCONTROL, pour lesquelles cette dernière a demandé le refus de prestation de services de navigation aérienne, la part des frais exposés par BULATSA au titre de ces autres redevances est supportée par BULATSA à concurrence du montant desdites redevances.

Article 5 – Droit applicable et juridiction compétente

- 5.1 Le présent Accord est régi par les dispositions du droit bulgare.
- 5.2 Les Parties conviennent que tout différend qui surviendrait en rapport avec le présent Accord et qui ne pourrait être réglé par la voie de négociations directes sera porté devant le tribunal compétent de la Bulgarie.

Article 6 – Modifications

Le présent Accord ne peut être modifié que par un instrument écrit de même forme, signé par les représentants dûment mandatés des Parties.

Article 7 – Confidentialité

Sauf si leur divulgation est imposée par une loi ou un règlement, le présent Accord et toute procédure de travail arrêtée par les Parties doivent demeurer confidentiels et leur contenu ne

peut être divulgué qu'à des tiers habilités à en connaître. Toute divulgation à un tiers doit obéir à la même obligation de stricte confidentialité.

Article 8 – Entrée en vigueur

Le présent Accord prend effet le jour de sa signature par les deux Parties contractantes.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, signent le présent Accord.

Fait en deux originaux rédigés en langue anglaise.

Pour BULATSA,

Pour EUROCONTROL,

M. Diyan DINEV
Directeur général

M. Frank BRENNER
Directeur général

Date de signature :

Date de signature :

